



direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

## **ARRETE N° 3586 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur les Routes Nationales  
N° 1 et N° 2  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la route et notamment son article R 411.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) .
- VU la demande du maire de la commune de Saint-Denis

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1 et sur la RN2 pour permettre le déroulement d'une manifestation organisée par la ville de Saint-Denis sur le Barachois et ses abords le samedi 7 octobre 2006 de 15h00 à 01h00.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur les RN1 et RN2 **sera interdite dans les deux sens**, entre le carrefour RN2/rue Labourdonnais et le carrefour RN1/rue de la préfecture, commune de Saint-Denis **le samedi 7 octobre 2006 de 18h00 à 23h00.**

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 sainte clotilde  
cédex  
téléphone :  
0262 94 81 00  
télécopie :  
0262 21 33 02  
mél. @equipement.gouv.fr

**ARTICLE 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens **Ouest - Est**, la circulation sur la RN1 sera déviée par la rue de la préfecture et la rue de Nice

Dans le sens **Est/Ouest**, la circulation sur la RN2 sera déviée par la rue Labourdonnais

**ARTICLE 3** Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours, des techniciens et des responsables pourront circuler sur les sections de routes nationales interdites à la circulation

La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 4** La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie de Saint-Denis avec le concours de la police municipale.

**ARTICLE 5** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion  
le maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **5 octobre 2006**

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
Le secrétaire général*

*« Signé »*

*Franck-Olivier LACHAUD*